

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles privées du 1^{er} degré
sous contrat simple ou sous contrat d'association,

Le remplacement est assuré sur la base d'une dotation académique qui est commune au 1^{er} et au 2nd degré.

Compte tenu des difficultés rencontrées l'année dernière, la dotation accordée au 1^{er} degré privé a été augmentée le montant total s'élève à 1700 HSD (+ 471 Heures par rapport à 2009-2010).

Les **motifs d'absence des maîtres impactant sur la consommation de la dotation académique** sont les suivants :

- congé de maladie ordinaire (**8 jours et plus**)
- congé de longue maladie (CLM)
- congé de maternité, de paternité et d'adoption
- accident du travail
- mi-temps thérapeutique
- congé de formation continue (**5 jours et plus**)

Il s'agit des absences des maîtres rémunérés sur un service permanent et **ne libérant pas financièrement le support budgétaire.**

Aussi afin de gérer au mieux cette enveloppe, les **règles de remplacement sont les suivantes :**

- **pour tous les motifs de remplacement précités (sauf le congé de formation), un délai de carence de 8 jours est introduit.**

Par exemple, pour un congé maladie de 15 jours, le remplacement sera pris en charge par le pôle de gestion mutualisée à partir du 9^{ème} jour (sous réserve que ce jour soit un jour ouvrable).

- cette règle ne concerne que les demandes initiales de suppléance et ne s'applique pas aux prolongations. Les suppléants sont installés à compter du moment où ils commencent la suppléance et non à la date d'arrêt de travail du titulaire ;

A titre tout à fait exceptionnel, lorsque l'absence (supérieure à 8 jours) a débuté au cours des vacances (congé de maternité, par exemple), ce délai de carence ne s'appliquera pas dans toutes les écoles la semaine de la rentrée afin que l'équipe pédagogique soit au complet le jour de la rentrée.

- congés de formation continue : la suppléance ne peut être prise en charge qu'à partir de 5 jours d'absence.

Ces règles de remplacement s'appliqueront à partir de la rentrée 2010 aux **écoles de 4 classes minimum.**

Bien évidemment, **ces règles ne s'appliqueront pas si le remplacement concerne une école à classe unique ou à deux classes ni dans les établissements spécialisés.** Dans ce cas, si les moyens le permettent, la suppléance pourra être effective dès le premier jour de l'absence.

Toute demande de suppléance déposée en dehors de ces règles sera refusée.

Cordialement,

Mlle Céline BUTEL, chef de division 2 Enseignement privé 1er degré et 2nd degré public, IA de Dordogne